A2776

ABM
S.A.R.L. Unipersonnelle au capital de 90.000 €

Siège social : Route de Saumur
49490 NOYANT

SIREN 667 080 329 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 28 FEVRIER 2011

L'an deux mille onze, et le vingt-huit février, à onze heures, au siège social, sur convocation de Monsieur AUDOIN Michel, en sa qualité de cogérant non associé,

La société ABSIX,
Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €
Dont le siège social est sis à NOYANT (49490), Route de Saumur,
Immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 528 149 156
Propriétaire de la totalité des 450 parts de 200 € composant le capital social de la société.

Associée unique de ladite société,

Assistent également à l'assemblée en leur qualité de cogérants non associés, Monsieur AUDOIN Michel et Madame TRIOLET Annie.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à l'acquisition par la société ABSIX de la totalité des parts sociales de la société ABM suivant acte sous seing privé en date du 25 novembre 2010, Monsieur AUDOIN Michel, en sa qualité de cogérant non associé, a souhaité réunir l'associée unique afin de se prononcer sur l'examen de l'activité de la société.

En effet, l'associée unique, en vue de l'acquisition des titres de la société ABM, a souscrit un emprunt basé sur un prévisionnel comptable aux vues du bilan établi au 30 Septembre 2010 et des perspectives d'évolution de l'activité.

Dans le cadre de cette acquisition, il a été convenu que la société ABM clôturerait ses comptes au 30 novembre 2010, soit un exercice de deux mois.

Par ailleurs, Monsieur AUDOIN Michel a été nommé cogérant de la société ABM avec Madame TRIOLET Annie, déjà gérante, et qui est restée en fonction.

AT

Monsieur AUDOIN Michel, énonce en sa qualité de cogérant non associé, qu'il constate une chute des ventes au cours des mois de décembre 2010 et de janvier 2011 par rapport à l'année précédente. En conséquence, le chiffre d'affaires à fin janvier 2011 de 440.000 € ne permet pas d'envisager sérieusement l'atteinte de l'objectif annuel de 1.600.000 €, prévu au prévisionnel. Aussi, cela a une influence manifeste sur la trésorerie de la société.
De plus, Monsieur AUDOIN Michel, fait part à l'associée unique, d'une divergence de vues existant entre les cogérants en ce qui concerne l'externalisation de la comptabilité et de la paie, le problème du suivi des achats et du stock de fournitures.

Enfin, il évoque un problème de prise de décisions entre les cogérants. En effet, l'article 14 des statuts prévoit que « tout contrat, tout paiement de facture, tout investissement et plus généralement tout engagement de la société dont le montant sera supérieur à une somme de MILLE euros hors taxes (1.000 € HT), nécessitera la signature des deux cogérants (double signature) ».

Or, il s'avère que sur plusieurs décisions stratégiques d'investissement issues de la volonté de l'associée unique, Madame TRIOLET Annie, a fait part de son désaccord et n'a pas souhaité signer les bons de commande. En conséquence, il s'avère qu'une situation de blocage des décisions est latente.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Examen de la situation de la société,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associée unique prend acte de la détérioration de la situation économique de la société ABM et décide de poursuivre ses orientations stratégiques en vue d'améliorer le chiffre d'affaires de celle-ci et de maintenir la trésorerie.

Suite à la décision prise par l'associée unique de poursuivre ses orientations stratégiques, une discussion a lieu entre l'associée unique et les cogérants. En effet, Madame TRIOLET Annie réitère son désaccord sur les points stratégiques décidés par l'associée unique lors de son entrée au capital, à savoir : externalisation de la comptabilité et de la paie, développement de son activité commerciale en vue de développer certains marchés.

Par ailleurs, elle indique qu'elle ne comprend pas l'intérêt des divers investissements souhaités par l'associée unique et ne souhaite pas apporter sa double signature sur les futurs investissements.

L'associée unique, prenant acte de la position de Madame TRIOLET Annie, envisage de récuser celle-ci, sachant que cette dernière, malgré son désaccord sur la politique économique de la société, ne souhaite pas démissionner de ses fonctions de cogérante.

AT

Les décisions suivantes sont alors mises aux voix :

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de mettre fin aux fonctions de cogérante de Madame TRIOLET Annie à compter de ce jour, compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués dans le cadre de la divergence de vues sur la politique économique et commerciale décidée par l'associée unique.

En conséquence, Monsieur AUDOIN Michel demeurera seul gérant à compter de ce jour.

Madame TRIOLET Annie, ici présente, déclare accepter la révocation de mon mandat de cogérante décidée par l'associée unique et renonce, à ce titre, expressément et en toute connaissance de cause de contester les conditions et raisons de cette révocation et de quelques façons que ce soit et en particulier renonce à toutes contestations judiciaires à l'égard des sociétés ABSIX et ABM.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence du vote de la décision qui précède, décide de modifier l'article 14 des statuts afin de supprimer la référence à Madame TRIOLET Annie et aux différentes clauses inhérentes à l'existence d'une cogérance. En conséquence, l'article 14 des statuts sera rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 14 – Nomination et pouvoirs de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités. »

AT

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités de dépôt, publicité ou autres prévues par la loi.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et les cogérants associés et répertorié sur le registre de ses décisions.

L'associée unique,
La société ABSIX
Représentée par M. AUDOIN Michel

Madame TRIOLET Annie

Monsieur AUDOIN Michel